cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Morgan BERGER, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Cognac (Charente)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601090-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Poitiers ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69873 LS en date du 28 mai 2026 et sa réponse reçue le 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 27 157 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 24 159 euros et un montant de recettes déclarées de 24 170 euros dont 18 140 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce quatre moyens sont à examiner.

1/ Le requérant soutient que le candidat aurait organisé cinq réunions dans des salles municipales avec les moyens financiers de la municipalité, afin de présenter son bilan de mandat.

Il résulte de l'instruction que le candidat produit une délibération du conseil municipal du 3 juillet 2025 prévoyant la mise à disposition gratuite des salles municipales au bénéfice de

l'ensemble des candidats, dans la limite de six réunions par candidat. Le candidat précise que les réunions litigieuses se sont déroulées dans la continuité de celles organisées au cours de son mandat, selon des modalités identiques. Dès lors, il n'y a pas lieu de retenir ce grief pour l'examen du dossier.

2/ Le requérant soutient que le candidat aurait été accompagné par plusieurs agents municipaux à l'occasion des réunions susmentionnées.

Le candidat fait valoir que les agents municipaux étaient présents dans le cadre de leurs missions habituelles de sécurité, de suivi et de traitement des demandes des habitants. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

3/ Le requérant soutient que le candidat aurait fait usage de sa qualité de maire sortant, sur des documents de propagande officielle, créant une confusion entre sa fonction de maire en exercice et sa qualité de candidat.

Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers et eu égard aux éléments dont dispose la Commission, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

4/ Le requérant soulève un quatrième grief selon lequel le président de l'Agglomération du Grand Cognac, dont le candidat est vice-président, aurait demandé à ses services de compiler les sommes versées en faveur de la ville de Cognac, et que ces données auraient été reprises par la candidat dans le cadre de sa campagne électorale.

Le candidat fait valoir que le travail de traitement et de compilation des données n'a pas été effectué par les services de la commune, et qu'elles ne figurent dans aucun document de bilan municipal. Dans ces conditions, le caractère électoral de l'intervention des services municipaux n'est pas établi : il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 328 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 23 831 euros, et en recettes à 23 842 euros, dont 17 812 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 900 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 23 831 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 11 euros, soit 17 801 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 900 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 11 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Morgan BERGER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
  en dépenses à 23 831 euros
  en recettes à 23 842 euros
soit un excédent de 11 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 900 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY